

Dossier : 2019-1709(IT)G

ENTRE :

AAR MORTGAGE CORPORATION,

appelante,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

[TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

Requête jugée sur la base d'observations écrites

Devant : L'honorable juge Gabrielle St-Hilaire

Comparutions :

Représentant de l'appelante : Ashish Thawani

Avocate de l'intimée : M^e Larissa Benham

ORDONNANCE

Attendu que l'appelante a déposé, au titre du paragraphe 30(2) des *Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure générale)*, une requête par laquelle elle demande à se faire représenter par Ashish Thawani, une personne qui n'est pas avocate, dans l'appel qu'elle a interjeté sous le régime de la procédure générale;

Attendu que l'appelante demande que la requête soit jugée sur la base des observations écrites et sans comparution des parties;

Et attendu que l'intimée demande que la présente requête soit suspendue jusqu'à ce qu'une décision soit rendue dans l'affaire *La Reine c. BCS Group Services Inc.* (A-204-18), qui est en instance devant la Cour d'appel fédérale, et qu'à titre subsidiaire, elle s'oppose à la requête;

Après examen des observations écrites des parties;

La Cour ordonne que la requête soit suspendue jusqu'à ce que la Cour d'appel fédérale ait rendu sa décision dans l'affaire *La Reine c. BCS Group Services Inc.*

Signé à Ottawa, Canada, ce 18^e jour de juillet 2019.

« Gabrielle St-Hilaire »

La juge St-Hilaire

Traduction certifiée conforme
ce 26^e jour de septembre 2019.

Elisabeth Ross, jurilinguiste

Référence : 2019 CCI 154

Date : 20190718

Dossier : 2019-1709(IT)G

ENTRE :

AAR MORTGAGE CORPORATION,

appelante,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

[TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

La juge St-Hilaire

[1] L'appelante a déposé une requête dans laquelle elle demande qu'Ashish Thawani, qui est le président de l'appelante et n'est pas avocat, la représente dans l'appel qu'elle a interjeté sous le régime de la procédure générale.

[2] L'intimée demande que la requête soit suspendue jusqu'à ce que la Cour d'appel fédérale rende sa décision dans l'affaire *La Reine c. BCS Group Services Inc. (BCS Group)*¹. Subsidiairement, l'intimée s'oppose à la requête.

[3] Dans ses observations écrites, l'appelante soutient qu'elle a subi des pertes considérables d'environ 800 000 \$ pour l'exercice se terminant le 31 janvier 2018 et qu'elle aurait de la difficulté à payer un avocat. Je constate que l'appelante n'a fourni aucun document montrant que la société n'avait pas les moyens financiers de retenir les services d'un avocat.

[4] La Cour a rendu de nombreuses décisions sur la question de savoir si l'article 17.1 de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* (la « Loi ») et l'article 30 des *Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure générale)* (les « Règles ») permettent à une société d'être représentée par une personne autre qu'un avocat

¹ 2018 CCI 120, dossier A-204-18 en appel devant la Cour d'appel fédérale.

dans un appel interjeté sous le régime de la procédure générale. Dans des décisions comme *Masa Sushi Japanese Restaurant Inc. c. La Reine*², *Suchocki Accounting Ltd. c. La Reine*³ et *Masa Sushi Japanese Restaurant Inc. c. La Reine*⁴, la Cour a conclu que la législation interdit à une société appelante de se faire représenter par une personne qui n'est pas avocate.

[5] Dans d'autres décisions, comme *BCS Group et Sulej Foods Inc. c. La Reine*⁵, la Cour a conclu que la Loi et les Règles permettaient à une société, avec l'autorisation de la Cour, de se faire représenter par une personne qui n'est pas avocate dans un appel interjeté sous le régime de la procédure générale.

[6] La décision *BCS Group* rendue par notre Cour a été portée en appel devant la Cour d'appel fédérale et une demande d'audience a été déposée.

[7] Étant donné que la Cour d'appel fédérale rendra prochainement sa décision dans l'affaire *BCS Group*, dont la question centrale est la même que celle qui doit être tranchée en l'espèce et a été source de conclusions divergentes de notre Cour, il est ordonné que la présente requête soit suspendue jusqu'à ce que la Cour d'appel fédérale ait rendu sa décision.

Signé à Ottawa, Canada, ce 18^e jour de juillet 2019.

« Gabrielle St-Hilaire »

La juge St-Hilaire

Traduction certifiée conforme
ce 26^e jour de septembre 2019.

Elisabeth Ross, jurilinguiste

² 2017 CCI 239.

³ 2018 CCI 88.

⁴ 2018 CCI 98.

⁵ 2019 CCI 20.

RÉFÉRENCE : 2019 CCI 154

N^o DU DOSSIER DE LA COUR : 2019-1709(IT)G

INTITULÉ : AAR MORTGAGE CORPORATION c.
LA REINE

MOTIFS DE L'ORDONNANCE : L'honorable juge Gabrielle St-Hilaire

DATE DE L'ORDONNANCE : Le 18 juillet 2019

COMPARUTIONS :

Représentant de l'appelante : Ashish Thawani
Avocate de l'intimée : M^e Larissa Benham

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Pour l'appelante :

Nom :

Cabinet :

Pour l'intimée : Nathalie G. Drouin
Sous-procureure générale du Canada
Ottawa, Canada